

BIODATA ET ABSTRACT

Marie BERNARDIN
Samedi 15 Septembre 2012



Biodata

Titulaire d'un Master II Professionnel « Contrats publics et partenariats » et d'un Magistère « Droit public des affaires », Marie BERNARDIN est élève-avocate depuis Janvier 2012, après avoir été reçue fin 2011 à l'examen d'entrée à l'École de Formation des Avocats Centre-Sud (EFACS).

Abstract

La question de « *la loi pénale et l'individu : une paix sociale à court ou long terme ?* » est un sujet à la fois vaste et complexe. En outre, les notions de loi pénale et de bonheur sociétal, objet des Assises Internationales du Bonheur, semblent délicates à rapprocher. En effet, tant au regard de la personne sanctionnée, qu'au regard de la Société dont le contrat social a été rompu, le Droit semble plus contribuer à éviter - ou tout le moins amoindrir - « le malheur » sociétal et non le bonheur. Pour autant un raisonnement plus approfondi conduit à considérer la loi pénale comme un outil de respect des règles du vivre ensemble, et ainsi comme un moyen essentiel de réaliser ou maintenir la paix sociale.

Inhérente au bonheur sociétal, cette paix sociale doit trouver une juste équilibre entre la contrainte des personnes au respect des règles de la Société, et leur compréhension et acceptation de ces règles.

La sanction pénale a pour objectif premier d'écarter parfois, pour un temps plus ou moins long, un individu de la Société dès lors que ses règles ont été transgressées. **Cependant elle a également pour fonction de permettre à la personne sanctionnée de se réinsérer à terme au sein de cette Société.**

C'est cette dernière fonction qui actuellement peut être remise en cause, au regard des différents rapports annuels, qu'ils soient nationaux ou européens, qu'ils émanent d'autorités publiques ou du monde associatif.

En effet, **les établissements pénitentiaires, en tant que structure d'exécution des peines et tels qu'ils fonctionnent de nos jours, ne semblent pas, ou peu, adaptés à cet objectif.** Bien que le droit positif ait évolué en la matière, tant au niveau des textes juridiques que du contentieux, les efforts doivent se poursuivre et sans doute s'orienter

vers de nouvelles structures d'exécution des peines.

Mettant en exergue la responsabilisation du détenu, les prisons ouvertes de par leur organisation et leur fonctionnement peuvent constituer un premier élément de réponse. Cependant la théorie ne se suffisant pas à elle même, qui plus est au regard d'une problématique aussi sensible, il conviendra par ailleurs de s'intéresser aux **différents exemples de mise en place des prisons ouvertes, tant au niveau national, qu'eupéen ou international.**